



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ARRONDISSEMENT DE BONNEVILLE
DÉPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE

DELIBERATION n° 018-2026

Séance du 20 Mars 2026

Election des adjoints au Maire

L'an deux mille vingt-six, le vingt du mois de mars, à dix-neuf heures et trente minutes le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-JEOIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie de SAINT-JEOIRE, sous la présidence de Madame Sonia GERVOIS, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 16 mars 2026

Nombre de conseillers : • En exercice : 23 • Présents : 23 • Représentés : 0 • Votants : 23
• Absents : 0

Quorum : 12

Secrétaire de séance : M. Frank ACCARDO

Étaient présents avec voix délibératives :

Monsieur Antoine VALENTIN, Monsieur Patrick BOIMOND, Monsieur Franck ACCARDO, Madame Sonia GERVOIS, Madame Marie Liliane GRONDIN, Madame PETIT Carole, Monsieur François AMOUDRUZ, Madame Edith BASTARD, Monsieur Jacques BASTARD, Madame Nelly BOURREAU, Monsieur Didier BOUVET, Madame Marie-Pierre BOZON, Madame Isabelle DE SCHEPPER, Monsieur David DESNOUS, Monsieur Stéphane GOUTELLE, Monsieur Stéphane ENGEL, Madame Inès MERMILLOD-ANSELME, Madame Christine ZIMMERLE, Monsieur Sébastien AUGERAY, Madame Karine SOFFRAY, Monsieur Jean-Michel SALOMEZ, Madame Séverine TROUDET, Monsieur Yann ROSSAT

REPRESENTES :

ABSENTS EXCUSES :

En présence de Monsieur Yannis HOARAU, Responsable administratif

CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

Délibération n° 018-2026

ADMINISTRATION GENERALE :

ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article. L2122-1 et suivants,

Vu la délibération approuvant la création de six postes d'adjoints au maire, en application de l'article L.2122-2 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'élection de six maires adjoints,

Considérant que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus,

Considérant que les listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner,

Considérant la liste de candidature conduite par Frank ACCARDO

Après dépouillement les résultats sont les suivants :

Résultats du premier tour de scrutin :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 23
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 23
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 23
- Majorité absolue : 12

La liste conduite par Frank ACCARDO a obtenu 23 voix.

SONT ELUS adjoints au maire de la commune de Saint Jeoire selon le rang ci-après indiqué et sont immédiatement installés dans leurs fonctions :

- 1^{er} adjoint : Monsieur Frank ACCARDO
- 2^{ème} adjointe : Madame Marie-Pierre BOZON
- 3^{ème} adjoint : Monsieur Patrick BOIMOND
- 4^{ème} adjointe : Madame Marie-Liliane GRONDIN
- 5^{ème} adjoint : Monsieur Jacques BASTARD
- 6^{ème} adjointe : Madame Carole PETIT

Envoyé en préfecture le 23/03/2026

Reçu en préfecture le 23/03/2026

Publié le 24/03/2026

ID : 074-217402411-20260320-DEL018_2026-DE

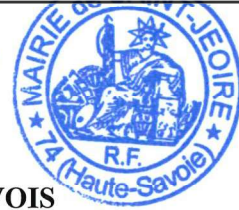


Le secrétaire de séance,

Frank ACCARDO

Le Maire,

Sonia GERVOIS



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Saint-Jeoire, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

**AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
AU RESGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME**